

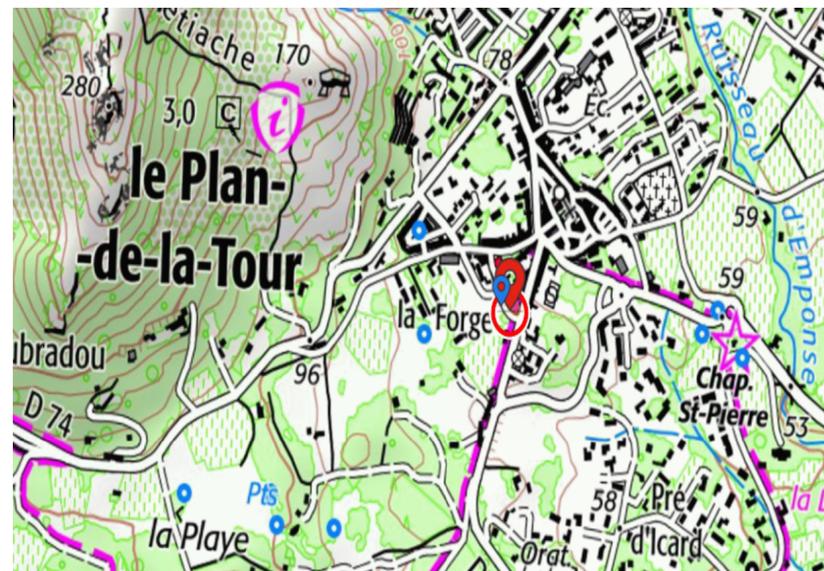
DÉPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE LE PLAN-DE-LA-TOUR

Lieu-dit: "Le Clos"

Section D n° 202

PROJET DE DIVISION



Dossier : 024004

Echelle : 1/200

IGN NGF 69 Réseau GPS TERIA (+/- 10 cm)
Lambert CC43 Réseau GPS TERIA (+/- 5 cm)

Date

Objet - Modification

22/01/2024

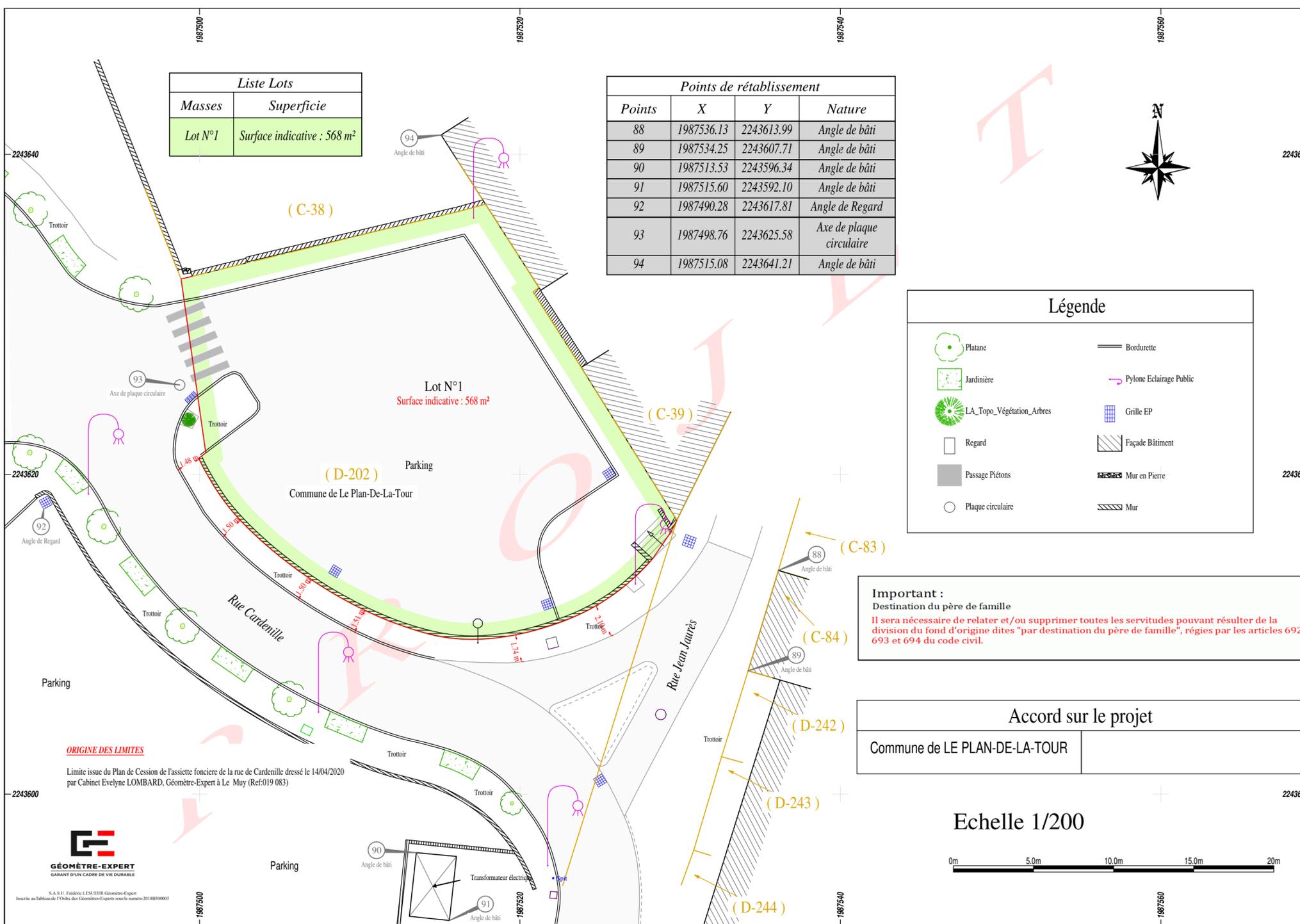
État des Lieux



Frédéric LESUEUR
 Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
 289, Bd de la Libération - 83490 LE MUY
 Tél. : 04.94.45.94.41
 Courriel : contact.ge@lesueurgeometre.fr

Visa + Cachet du Géomètre-Expert

Seule la signature originale du Géomètre-Expert peut garantir l'authenticité de ce document



Représentation fiscale - Extrait du plan cadastral



Informations sur la documentation cadastrale

La documentation cadastrale ne représente que graphiquement la "propriété apparente", mais ne constitue en aucun cas une preuve ni même une présomption de propriété. Le plan cadastral est ainsi un document administratif qui n'a qu'une valeur fiscale et ne peut donc constituer une preuve du droit de propriété ni des droits réels immobiliers telles les servitudes de passage. En effet, les limites qui fixent le droit attaché à la propriété ne peuvent résulter que des plans et procès-verbaux de bornage dressés par les géomètres experts.

Informations techniques

Les systèmes de coordonnées planimétrique et altimétrique sont définis sur le cartouche du présent document. L'indication de la direction du Nord sur le plan ci-contre est indicative et reste approximative. Elle provient de la documentation cadastrale et/ou des documents pré-existants et ne peut donc être garantie.

Informations sur les limites

En dehors des cas où le bornage est rendu obligatoire par la loi, il résulte du devoir de conseil du Géomètre-Expert que d'informer le requérant de l'intérêt évident de faire procéder au bornage contradictoire du périmètre de sa propriété.

Limites garanties :

- Limites nouvelles définies dans le présent document
- Limites réelles définies dans un plan de bornage existant, résultant de l'accord des propriétaires actuels ou anciens, d'une décision de justice ou de la décision unilatérale de la puissance publique et pouvant être rétablies de façon certaine
- Limite de fait du domaine public. Cette limite est celle proposée au procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel conformément à l'article L 112-1 du code de la voirie routière et ne sera définitive qu'après prise d'arrêt.

Limites non garanties :

- Représentation fiscale du parcellaire cadastral ou Limites apparentes ou issues d'un document existant mais dont la définition géométrique ou juridique ne peut être garantie.

Informations sur les superficies

La superficie indicative ne peut pas être garantie car résulte de l'application de la représentation fiscale du parcellaire cadastral ou de l'application de limites apparentes où issues d'un document existant mais dont la définition géométrique et/ou juridique est incertaine. La superficie réelle est obtenue à partir de limites réelles et/ou nouvellement définies et est la seule à pouvoir être garantie.

Informations sur les servitudes

Aucune autre servitude que celles indiquées au plan n'a été portée à la connaissance du Géomètre-Expert autour du présent document. L'emprise des servitudes représentées sur le présent document ne peut être garantie que dans la mesure où les limites sur les quelles elles s'appuient peuvent être garanties.

Valeur et propriété des documents

L'authenticité de ce document n'est assurée que par le cachet et la signature originale apposée par le Géomètre-Expert. Reproduction réservée. Les documents informatiques transmis n'engagent pas la responsabilité du Géomètre-Expert. Le Géomètre-Expert demeure propriétaire de tous les documents jusqu'au paiement intégral.

Portail GEOFONCIER

Le requérant est parfaitement informé qu'en application du Décret n° 96-478 du 31 mai 1996, le Géomètre-Expert a l'obligation d'enregistrer les documents liés au dossier dans la base de données GEOFONCIER.